

**Convention technique et financière
concernant la protection d'une canalisation de gaz
lors des travaux d'aménagement de la RD111
dans la zone d'activité de la Bruche à Duppigheim**

Entre

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas – Rhin, dûment habilité,

Ci-dessous dénommé « **Département** » ;

Et

Réseau GDS, société anonyme, au capital de 9 778 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le numéro 548 501 113 B, dont le siège social est situé 14, Place des Halles - 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Olivier PISANI, dûment habilité, en qualité de Directeur du gestionnaire du réseau de distribution,

Ci-dessous dénommé : « **Réseau GDS** »

Vu :

- la délibération du Conseil Départemental en date du 20 mars 2017, décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'opération « déviation de la RD111 à Duppigheim » ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin du 4 décembre 2017 approuvant la convention technique et financière à conclure entre le Département du Bas-Rhin et Réseau GDS

Préambule

Réseau GDS exploite une canalisation de gaz haute pression en acier (diamètre 100mm) dans les emprises du futur chantier d'aménagement de la RD111 à Duppigheim, en limite du ban Communal de Kolbsheim. Le plan de cette canalisation et ses interactions avec les emprises du chantier figurent en annexe.

A l'issue des DT réalisées lors des études au titre du décret n° 2011-1231 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, des investigations complémentaires réalisées en mars 2017 conjointement entre le Département et GDS, ont permis de préciser la position et profondeur du réseau sur la section courante.

Les investigations n'ont pas pu être menées au droit de la traversée de chaussée, et le seront au moment du démarrage des travaux.

Aux fins d'éviter le déplacement des ouvrages, GDS a privilégié l'option de laisser l'ouvrage gaz en place et de le protéger vis-à-vis des compactages et autres terrassements liés au chantier. Pour ce faire, des dispositions de protection du réseau sont prévues dans le cadre du chantier. Les aménagements, mesures et travaux envisagés sont donc des mesures de substitution au déplacement et/ou à la modification nécessaires du GDS occupant le domaine routier.

De son côté, le Département a jugé que le maintien de la canalisation est possible, sans nuire à l'exploitation ultérieure de la RD111, compte-tenu de ses caractéristiques : il s'agit d'une conduite de gaz de distribution interurbaine, sans besoin d'interventions d'exploitation ultérieure nécessitant la mise à nu de la conduite située en bordure de la future chaussée ou sous le futur accotement (réalisation de piquages de branchements par exemple).

Compte tenu du fait que les travaux routiers sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé, conformément à sa destination, les parties conviennent que les travaux de maintien et de protection de la canalisation seront à la charge de GDS sous certaines conditions *Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :*

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières, pour la réalisation des travaux de protection de la canalisation de gaz existante située dans l'emprise du futur chantier d'aménagement de la RD111 à Duppigheim

Article 2 : Périmètre des travaux de protection

Le périmètre des travaux de protection de la canalisation de gaz est délimité en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Spécifications techniques prévues et cadrage des travaux

Les spécifications techniques relatives aux contraintes que la conduite de gaz est susceptible de subir, ont été déterminées en lien avec Réseau GDS. Il s'agit de disposition de dalle bétonnée de couverture du réseau.

Ces travaux supplémentaires ont fait l'objet de prescriptions dans les marchés de travaux passés par le Département avec les entreprises de génie civil, et figurent en **annexe 2** de la présente convention.

La coordination technique entre le Département et Réseau GDS a été définie lors d'une réunion technique du 25 avril 2017 (compte rendu en **annexe 3**).

Article 4 : Rôles et missions des parties

4.1 : Rôles et missions du Département

4.1.1 : Principes généraux

Le Département est propriétaire des emprises routières, et des infrastructures routières elles-mêmes. Il est Maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la RD111. Il est garant des études de conception de ses infrastructures. A ce titre, il définit les ouvrages et leurs modalités d'exécution, dans le respect des spécifications de Réseau GDS pour ce qui concerne le maintien et la protection de la canalisation de gaz.

Le Département assurera en interne les missions de maîtrise d'œuvre d'exécution des travaux. Il fait exécuter les travaux dans le respect des consignes de Réseau GDS en ce qui concerne les dispositions de protection et de sécurité à prendre à proximité de la conduite de gaz.

Le Département du Bas-Rhin refacture à Réseau GDS le montant des travaux supplémentaires correspondants au maintien et à la protection de la canalisation de gaz tout en assurant la pérennité des ouvrages de voirie.

4.1.2 : Marchés de travaux :

Le Département du Bas-Rhin conduit les procédures d'appel d'offre et d'attribution des marchés, permettant de désigner les entreprises en charge des travaux et les conditions de prix.

Le Département prévoit dans ses marchés de travaux les travaux supplémentaires prédéfinis et nécessaires à la protection et au maintien de la conduite de gaz. Les dispositions techniques figurent dans le CCTP. La structure des prix (Bordereau des Prix et Détail Estimatif) identifie distinctement un prix spécifique pour ces prestations, permettant un règlement unitaire au vu des quantités réellement exécutées. Les quantités d'œuvres ont été évaluées par le Maître d'œuvre.

4.1.3 : Contrôle des travaux

Le Département du Bas-Rhin assure la direction de l'exécution des travaux, et notamment le bon déroulement et la mise en œuvre des recommandations prévues dans le marché et spécifiques à la présence de la canalisation gaz. GDS ne pourra aucunement être tenu responsable d'une quelconque malfaçon dans la réalisation de la nouvelle voirie, si ces malfaçons sont liées au non-respect des prescriptions techniques du marché lors de l'exécution des travaux.

4.1.4 : Budget

Le Département évalue le budget correspondant à la prise en compte de la conduite de gaz, soit à partir des offres de prix des entreprises retenues pour les travaux, soit à partir d'une estimation motivée et des quantités prévisionnelles prévues au marché.

4.1.5 : Règlement des dépenses

Comme indiqué ci-dessus, préalablement aux travaux, le Département conduit les procédures d'attribution de marché des prestataires d'études et de travaux, évalue le budget nécessaire et assure la gestion administrative et financière relative à l'opération.

La « refacturation » des dépenses à Réseau GDS, concerne toutes les dépenses liées à la réalisation de travaux supplémentaires de protection de la canalisation de gaz de GDS. Ces travaux supplémentaires sont arrêtés de la manière suivante :

- Pendant les travaux, et au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le Département réalise des attachements contradictoires des travaux réalisés avec l'entreprise en charge des travaux et avec Réseau GDS afin d'acter les quantités susceptibles d'être refacturées à ce dernier.
- Réseau GDS est systématiquement invité par lettre ou mail à participer à ces attachements **8 jours échus** au moins avant la date prévue (invitation formelle ou au travers le compte rendu de chantier).
- A défaut de la présence de Réseau GDS le jour prévu, les attachements sont réalisés à la date prévue, et seront réputés et acceptés par Réseau GDS et ne peuvent pas être contestés.
- Dans tous les cas, le Département lui adressera une copie des attachements contresignée par les parties présentes.

4.2 : Rôles et missions de Réseau GDS

4.2.1 : Principes généraux

Réseau GDS a fourni au Département les éléments permettant de préciser dans les cahiers des charges des marchés passés par le Département pour la réalisation des travaux sur la RD111 , les contraintes liées à la protection de la canalisation gaz.

4.2.2 : Aux études

Réseau GDS est garant des spécifications techniques permettant d'assurer la protection de sa conduite et la sécurité des travaux.

4.2.3 : Aux travaux

Réseau GDS fera savoir au Département, ses éventuelles réserves sur la mise en œuvre des dispositions techniques prévues pour la protection et la sécurité du réseau gaz.

Article 5 : Les modalités de refacturation à Réseau GDS et échéancier prévisionnel

Au vu des attachements contradictoires réalisés sur chantier, conformément à l'article 6.1.5, et en tenant compte des prix du marché de travaux, le Département facturera à Réseau GDS les travaux relatifs au maintien et à la protection de la canalisation.

Cette facturation présentera les montants hors taxe, la TVA et les montants TTC. Elle se fera annuellement, ou à la fin des travaux lorsque ceux-ci ont une durée qui n'excède pas une année et prendra la forme d'un appel de fonds émis par le Payeur Départemental.

La facture (titre de recette) sera établie à l'ordre de Réseau GDS 14 place des Halles 67000 Strasbourg et portera la référence : (RD111).

Réseau GDS procédera au paiement de chaque demande d'appel de fond dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle il aura reçu la demande de règlement du Département. En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires suivant le taux d'intérêt légal majoré de deux points, seront appliqués.

Le budget prévisionnel de la convention ci-dessous, a été établi sur des hypothèses maximalistes. Ces montants seront à parfaire en fonction des études d'exécution à venir et en fonction du coût réel des prestations au vu des attachements établis pour les marchés de travaux (voir article 6.1.5).

	Echéancier	€ HT	€ TVA	€ TTC
Travaux sur RD111 actuelle	1er trimestre 2018	15 000	3 000	18 000

Article 6 : Collaboration

Les parties conviennent de coopérer activement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.

Les parties procéderont à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à une bonne exécution de la présente convention, et s'engagent à fournir tout élément demandé en relation avec l'objet de la convention.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toutes les difficultés d'ordre technique et scientifique dont elle pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Le Département s'engage à inviter GDS à participer à chaque réunion de chantier pour les travaux situés dans le périmètre de la convention.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet, et jusqu'au règlement définitif des sommes dues et acceptées par les deux parties. En conséquence, elle prendra fin au règlement administratif et financier des travaux objet de la présente convention sur les tronçons concernés.

Article 8 : Modification des conditions d'exécution de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties et par voie d'avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Article 10 : Domiciliation, notifications et significations

Les parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Annexes

Ces annexes attachées à la convention, ont également valeur contractuelle.

Annexe 1 : plan de localisation, de position des réseaux et du projet ;

Annexe 2 : Prescriptions dans les marchés de travaux des entreprises de génie civil, pour la réalisation des prestations imposées par la présence de la canalisation gaz ;

Annexe 3 : échanges techniques avec GDS.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental,

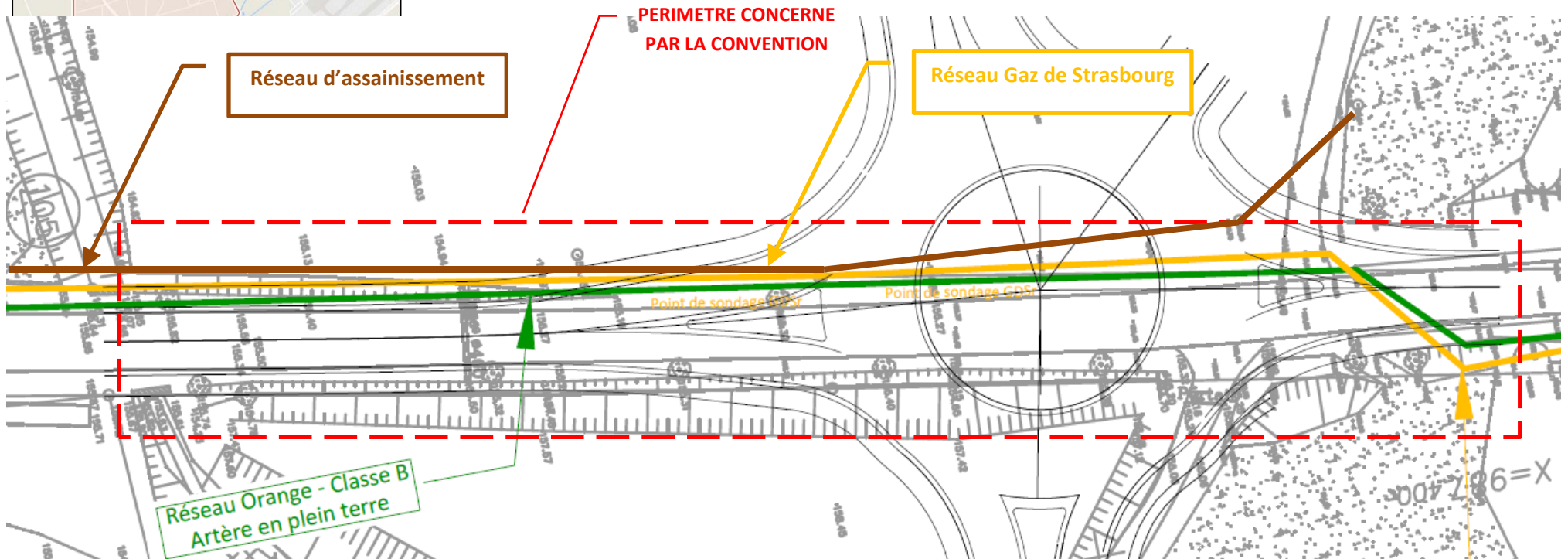
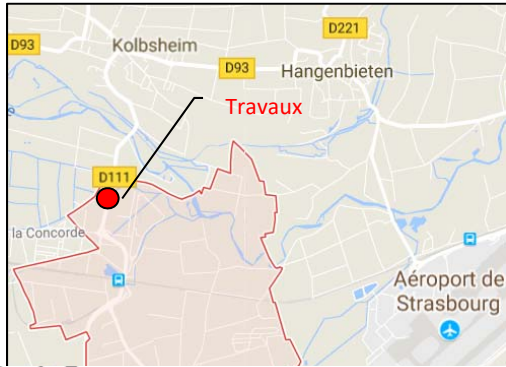
Pour GDS
Le Directeur,

Frédéric BIERRY

Olivier PISANI

ANNEXE 1

Plans de localisation + de position des réseaux et du projet



ANNEXE 2

Prescriptions dans les marchés de travaux des entreprises de génie civil, pour la réalisation des prestations imposées par la présence de la canalisation gaz :

AU CCTP

2.2.10 Protection de réseaux existants

Une dalle de protection en béton sera à mettre en place au droit d'une conduite de gaz, ou tout autre réseau le nécessitant, selon les prescriptions préalables du concessionnaire.

La dalle sera soit constituée de modules préfabriqués, soit coulée en place avec des joints de sectionnement. Les modules seront dans tous les cas munis d'anneaux pour leur manutention.

Dimensions maximum des modules de dalle :

- Epaisseur 20 mm
- Largeur 1250 mm
- Longueur 2000 mm

AU BORDEREAU DES PRIX

101 Sondage d'investigation complémentaire

[U]

Ce prix rémunère, à l'unité, les fouilles de sondages d'investigations complémentaires pour repérer les réseaux enterrés sur le site des travaux. Ces fouilles devront être réalisées par des opérateurs et intervenants qualifiés AIPR.

Il comprend :

- La mise en chantier,
- Les travaux de fouille proprement dit, jusqu'à une profondeur indicative de 2m maxi, réalisées à la pelle mécanique ou en cas de nécessité, par tout autre moyen d'intervention adapté non agressif et/ou non intrusif, par des intervenants habilités AIPR,
- Le relevé altimétrique de la conduite, réalisé par un opérateur agréé, pour fournir un relevé de classe de précision A,
- La remise du plan et fichier informatique du relevé,
- Toutes les démarches de DICT et de prise des instructions auprès des exploitants de réseaux concernés,
- Le remblaiement de la fouille dans les règles de l'art.
- le balayage de chaussée.

2015 Protection du réseau

[ML]

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la mise en œuvre de dalle de protection pour la conduite MPC de Réseau GDS ou autres réseaux, à la demande du Maître d'Oeuvre. La protection à mettre en place sera constituée d'une dalle de béton de 20 cm d'épaisseur et de 1.25 m de large.

Ce prix comprend :

- Les études liées à la conception de la dalle,
- L'établissement des DICT,
- la prise de contact avec le concessionnaire pour la validation du procédé,
- le respect des prescriptions et des précautions à prendre, données par l'agent de Réseau GDS en charge du suivi des travaux,
- le terrassement aux abords de l'ouvrage GAZ, par des opérateurs titulaire de l'habilitation AIPR,
- la mise en place d'un grillage avertisseur de la couleur réglementaire en face supérieure de la dalle de béton ou à 30 cm de la génératrice supérieure de l'ouvrage,
- la fourniture et la pose de dalle béton de dimensions 1250 x 2000 mm, épaisseur 200 mm, munie d'anneaux de levage et manutention,
- la réalisation des travaux sous regard d'un agent du concessionnaire,
- l'établissement d'un état des lieux avec photos.
- le remblaiement soigné de la fouille y compris le compactage et la remise en état des abords.

ANNEXE 3

Échanges techniques avec GDS.

- Compte rendu du 25 avril 2017

De : GENET Francis
A : sdea@sdea.fr; pieme.fouchet@orange.fr; ehillbrand@reseau-gds.fr
Cc : DOPLER, Daniel; "Réseau GDS - Pôle DT/DICT"; pcd.alo@orange.com; "MABGRAU@reseau-gds.fr"; Bal DGS Transfert ZAF; DAHLENT Jean-Michel; martin.klobz@lohr.fr; GARTISER, Philippe; yes.schmitz@orange.com; "BELLAMY, Christophe"
Objet : compte rendu de réunion du 25 avril 2017 : travaux de déviation de la rd111 - DT2016122100249T - réunion de coordination pour la prise en compte des réseaux enterrés dans les appels d'offres travaux
Date : mardi 25 avril 2017 16:57:00
Pièces jointes : [image004.jpg](#)
[image003.jpg](#)

Réunion du 25 avril 2017, préparatoire des appels d'offres des marchés de travaux , suite aux DR :

Etaient présent :

- GDS : M Hillbrand Eric
- Orange : M Fouchet Pierre
- SDEA : absent
- CD67 : 2 personnes :
- M Dahlent Jean Michel : contrôleur de travaux
- M Francis Genet : chef de projet

Pour GDS :

- Le projet empiètera sur la conduite de distribution haute pression présente actuellement en pied de talus sur domaine départemental.
- Les investigations complémentaires en mars 2017 lors des études ont permis à GDS de relever la position exacte du réseau.
- Les coordonnées de localisation en classe de précision A remises par GDS après investigations complémentaires figureront au dossier de consultation de l'entreprise.
- Le projet prévoit un niveau fini de la chaussée en remblais par rapport à l'existant : les plans d'exécution détaillés seront établis par l'entreprise au démarrage du chantier en septembre/octobre 2017.
- Le projet prévoit des investigations complémentaires par l'entreprise au démarrage du chantier pour confirmer le niveau de la conduite de gaz sous la chaussée actuelle, dans la travers de la RD111.
- Le projet prévoit des dalles de protection en béton au-dessus de la conduite de gaz.
- Le CD 67 transmettra en Mai à GDS le projet de convention pour la prise en charge financière de ces dalles de protection de la conduite gaz
- GDS indiquera au CD67 si une coupure de l'alimentation du réseau est éventuellement possible, en cas de phase de chantier sensible du point de vue de la sécurité.
- GDS indiquera sous 15 jours si il souhaite voir appliquer des dispositions spécifiques pendant la réalisation des travaux.